



Décision de réévaluation

RVD2023-05

Acide formique et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 9 février 2023

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2 promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :
1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2023-5F (publication imprimée)
H113-28/2023-5F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Décision de réévaluation concernant l'acide formique et les préparations commerciales connexes

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant de diverses sources, telles que des fabricants de pesticides et d'autres organismes de réglementation, ainsi que les commentaires reçus au cours des consultations publiques. Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques reconnues à l'échelle internationale, ainsi que sur les démarches et les politiques de gestion des risques.

L'acide formique est un acaricide dont l'utilisation est homologuée au Canada pour la suppression du varroa et de l'acarien de l'abeille ainsi que pour le traitement des colonies d'abeilles domestiques. Le traitement d'une ruche à l'acide formique entraîne la diffusion de vapeurs qui asphyxient les acariens présents dans la ruche. La préparation à usage commerciale est une formulation liquide qui sert à imprégner des matériaux absorbants (comme le papier et la pâte de bois), ou à imbiber des tampons qui seront ensuite placés dans des ruches d'abeilles domestiques. Les préparations à usage domestique sont offertes sous forme de liquides utilisés pour imprégner des matériaux ou imbiber des tampons d'application, et de produits préformulés en tampons ou en lanières de gel à décharge lente. Les produits actuellement homologués qui contiennent de l'acide formique sont énumérés dans la [Base de données de l'information sur les produits antiparasitaires](#) et à l'annexe I.

Le Projet de décision de réévaluation PRVD2022-15, *Acide formique et préparations commerciales connexes*¹, qui présente l'évaluation de l'acide formique et la décision proposée, a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours se terminant le 12 octobre 2022. Il est proposé dans le PRVD2022-15 de maintenir l'homologation des produits contenant de l'acide formique au Canada et de mettre à jour les étiquettes pour respecter les normes d'étiquetage en vigueur (annexe IV).

Santé Canada a reçu un commentaire au sujet des étiquettes de deux produits contenant de l'acide formique. L'auteur du commentaire est indiqué à l'annexe II. L'annexe III résume le commentaire reçu ainsi que la réponse de Santé Canada. Le commentaire et les nouveaux renseignements n'ont pas donné lieu à une révision de l'évaluation de la valeur et de l'évaluation des risques et n'ont pas entraîné de modifications au projet de décision de réévaluation décrit dans le PRVD2022-15. La liste des références aux renseignements qui ont servi à rendre la décision de réévaluation proposée figure dans le PRVD2022-15.

¹ « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le présent document décrit la décision² de réévaluation finale concernant l'acide formique, y compris les mises à jour à apporter aux étiquettes pour les rendre conformes aux normes d'étiquetage en vigueur. Tous les produits contenant de l'acide formique homologués au Canada sont visés par la présente décision de réévaluation.

Décision de réévaluation concernant l'acide formique

Santé Canada a terminé la réévaluation de l'acide formique. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant de l'acide formique et de mettre à jour les étiquettes (annexe IV). L'évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèle que, les utilisations des produits contenant de l'acide formique répondent aux normes actuelles en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement et ont une valeur acceptable dans les conditions d'utilisation actuelles.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comprennent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les énoncés requis sur l'étiquette révisée à la suite de la réévaluation de l'acide formique sont résumés ci-dessous. Voir l'annexe IV pour plus de détails.

Améliorations à apporter à l'étiquette des produits pour respecter les normes en vigueur

Santé humaine

- Mise à jour des énoncés standard figurant sur l'étiquette (libellé sur le port de l'équipement de protection individuelle et précautions pour la santé).

Environnement

- Mise à jour des énoncés standard figurant sur l'étiquette (élimination et entreposage).

Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision, les modifications requises doivent être apportées aux étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour faire en sorte que les produits vendus portent la nouvelle étiquette modifiée.

² « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser les produits portant les nouvelles étiquettes modifiées, qui seront accessibles dans le Registre public.

Veillez consulter l'annexe I pour obtenir plus de renseignements sur les produits qui sont touchés par cette décision.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de cette décision de réévaluation concernant l'acide formique et les préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section sur les pesticides du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#) de Santé Canada.

Les données d'essai confidentielles pertinentes sur lesquelles la décision est fondée (telles que citées dans le document PRVD2022-15) peuvent être consultées par le public, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#) de Santé Canada.

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produit homologués contenant de l'acide formique au Canada¹

Tableau 1 Produits homologués contenant de l'acide formique et nécessitant des modifications (à l'étiquette)

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (% , g/L)
27834	T	NOD Apiary Products Ltd.	Acide formique NOD 95%	Liquide	95 %
30107	T	Univar Solutions Canada Ltd.	Acide formique 85%	Liquide	85 %
30106	C	NOD Apiary Products Ltd.	Traitement contre les Acariens de l'abeille	Liquide	65 %
30108	D	The Canadian Honey Council	Acide formique 65%	Liquide	65 %
30324	D	NOD Apiary Products Ltd.	Mite Away Quick Strips	Générateur à décharge lente	46,7 %
31315	D	MiteGone Enterprises Int.	Acide formique à 65 % pour utilisation avec les troussees prêtes à remplir et à utiliser MiteGone - Tampons et méthode	Solution	65 %
33321	D	NOD Apiary Products Ltd.	Formic Pro	Générateur à décharge lente	42,25 %

¹En date du 29 novembre 2022, à l'exception des produits abandonnés ou visés par une demande d'abandon.
T – produit de qualité technique, C – usage commercial, D – usage domestique

**Annexe II Liste des auteurs de commentaires en réponse au
PRVD2022-15**

Liste des auteurs de commentaires formulés en réponse au PRVD2022-15, et leur affiliation.

Catégorie	Auteur de commentaire
Titulaire	NOD Apiary Products Ltd.

Annexe III Commentaires et réponses

Santé Canada a reçu un commentaire par écrit durant la consultation publique sur le projet de décision concernant la réévaluation de l'acide formique. L'auteur du commentaire et son affiliation sont indiqués à l'annexe II. Ce commentaire a été pris en compte à l'étape de la décision finale du processus de réévaluation. Le commentaire ainsi que la réponse de Santé Canada sont résumés ci-dessous.

1.0 Commentaire relatif aux étiquettes de produits contenant de l'acide formique

1.1 Commentaire

Le titulaire a formulé un commentaire au sujet des étiquettes de produits, dans lequel il indique que le moteur de recherche des étiquettes de l'ARLA ne fournit que l'aire d'affichage principal de l'Acide formique 65 % (numéro d'homologation 30108), alors que le mode d'emploi ne figure pas sur le dépliant de l'emballage. De plus, l'étiquette de l'Acide formique 85 % (numéro d'homologation 30107) n'était pas disponible sur la page Web de l'ARLA pour la recherche d'étiquettes.

Réponse de Santé Canada

Les étiquettes ont été mises à jour en conséquence et sont maintenant accessibles sur la page Web [Recherche dans les étiquettes de pesticides](#) et dans le [Registre public](#) de l'ARLA.

Annexe IV Modifications requises aux étiquettes des produits contenant de l'acide formique

Les renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Mise à jour de l'étiquetage des principes actifs de qualité technique (numéros d'homologation 27834 et 30107)

- I. MODIFIER les énoncés suivants sous la rubrique ÉLIMINATION comme suit :

« Les fabricants de ce produit au Canada doivent éliminer les principes actifs superflus et les contenants en conformité avec la réglementation municipale ~~ou~~ et provinciale. Pour obtenir des précisions et s'informer sur le nettoyage des déversements, communiquer avec le fabricant ~~ou~~ et l'organisme de réglementation provincial responsable. »

Mise à jour de l'étiquetage des préparations à usage commercial et domestique (numéros d'homologation 30106, 30108, 30324, 31315, 33321)

- II. MODIFIER l'équipement de protection individuelle sous la rubrique MISES EN GARDE comme suit :

« Les personnes qui manipulent le produit doivent porter un vêtement à manches longues et un pantalon long ou une combinaison, des gants résistant aux produits chimiques et des bottes; le port de lunettes de protection étanches ou d'un écran facial est également requis dans le cas des produits liquides et des solutions. »

- III. AJOUTER l'énoncé suivant sous la rubrique ENTREPOSAGE :

« Conserver ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »

Pour la préparation à usage commerciale (numéro d'homologation 30106)

- IV. RETIRER les énoncés suivants sous la rubrique ÉLIMINATION :

« Les papiers absorbants contenant de l'acide formique doivent être éliminés conformément aux instructions provinciales. Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés, dont on veut se départir ou détériorés, et pour le nettoyage des déversements, s'adresser au bureau local de la protection de l'environnement d'Environnement Canada. Suivre les instructions provinciales pour le nettoyage des contenants vides avant leur élimination. Éliminer les contenants selon les exigences provinciales. »

Et les REMPLACER par ce qui suit :

« Respecter la réglementation provinciale pour le nettoyage éventuel du contenant, avant son élimination. Éliminer les contenants et les tampons absorbants conformément à la réglementation provinciale. Pour obtenir des renseignements sur l'élimination des produits non utilisés ou superflus, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial responsable. Contacter également le fabricant et l'organisme de réglementation provincial en cas de déversement et pour le nettoyage des déversements. »